

Fiches ressources

Les ressources et le droit à compensation

Le maintien en milieu ordinaire est également favorisé par un accès facilité aux services sociaux et une revalorisation des ressources des personnes en situation de handicap.

CE QUE PREVOIT LA LOI

La loi de 2005 crée un guichet unique : **les maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH)**. Leur création vise à rassembler au sein d'une seule structure tous les acteurs de la prise en charge du handicap qui étaient jusqu'alors dispersés.

Les MDPH sont créées sous le statut de groupement d'intérêt public (GIP) à durée indéterminée. Le département assure la responsabilité administrative et financière. Les associations sont représentées au sein de la commission exécutive.

Au sein de la MDPH, **la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)** attribue les droits et prestations (notamment la prestation de compensation du handicap), sur les bases de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, du plan personnalisé de compensation et du projet de vie de la personne.

Dispositions en matière de compensation et de ressources :

- Le principe de droit à compensation formalisé dans un plan personnalisé de compensation (PPC) déterminé en fonction du projet de vie de la personne. Il englobe des aides de toute nature pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, en réponse aux besoins identifiés lors de l'évaluation individualisée menée par la MDPH.
- La PCH : prestation de compensation du handicap (PCH) vise à prendre en charge les surcoûts liés au handicap (financement d'une aide à domicile, de matériel médical, de travaux d'aménagement, etc.).
- L'abolition des barrières d'âge existant dans la loi pour l'ouverture des droits à compensation d'un handicap ou la prise en charge des frais d'hébergement en établissements et services spécialisés pour personnes handicapées.
- L'exonération de cotisations patronales pour les charges humaines.

- L'exclusion des sommes versées au titre du droit à compensation du handicap de la base de calcul de la prestation compensatoire en cas de divorce.
- La réforme de l'allocation adulte handicapé (AAH) : entre 2008 et 2012, l'AAH a été revalorisée de 25%. En 2019, par souci de simplification, le complément de ressources est supprimé. Le pouvoir d'achat des bénéficiaires est maintenu grâce à la revalorisation de l'AAH. Au 1^{er} avril 2023, le montant de l'AAH à taux plein est de 971,37 euros par mois. Depuis le 1^{er} octobre 2023, l'AAH est déconjugalisée : le conjoint du bénéficiaire et ses ressources ne seront plus pris en compte pour le calcul de l'AAH.
- La réforme de la rémunération versée aux travailleurs handicapés en milieu protégé.
- Les frais d'hébergement et l'entretien en établissement : suppression de la récupération des sommes versées au titre de l'aide sociale, redéfinition structures bénéficiant de l'aide sociale, etc.
- La substitution de l'allocation d'éducation spéciale par l'allocation éducation de l'enfant handicapé (AAEH).

LES EVOLUTIONS RECENTES

Droit à compensation :

→ Réforme des durées d'attribution :

- AEEH (droit sans limitation de durée si le taux d'incapacité est d'au moins 80 % sans perspective d'amélioration, 3 à 5 ans si perspective d'amélioration, 2 à 5 ans si le taux d'incapacité est compris entre 50 et moins de 80 %).
- AAH (si le taux d'incapacité est d'au moins 80% la durée maximale d'attribution est de 10 ans mais peut être sans limitation de durée si les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable / Si le taux d'incapacité est compris entre 50 et moins 80% la durée maximale est de 2 ans mais peut être portée jusqu'à 5 ans si le handicap et la RSDAE ne sont pas susceptibles d'évolution favorable).
- PCH (jusqu'à 10 ans et sans limitation de durée lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement).

→ 1^{er} janvier 2021 :

- Suppression de la condition d'âge interdisant à une personne ayant droit à la PCH avant ses 60 ans, d'en solliciter le bénéfice après 75 ans.
- Elargissement de la liste des besoins couverts par la PCH à ceux liés à la préparation des repas et à la vaisselle.
- PCH parentalité : 13 492 forfaits PCH parentalité accordés en 2022.

• 1^{er} janvier 2023 :

- Mise en place en 2023 des forfaits surdi-cécité.
- PCH Psy : elle vise l'amélioration de l'accès aux droits et la compensation des personnes vivant avec une altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives ou des troubles neuro-développementaux.

L'AAH :

- Entre 2008 et 2012, l'AAH a été revalorisée de 25%.
- En 2019 le complément de ressources a été supprimé.
- L'AAH a été revalorisé et atteint 1016 € en 2024.
- Depuis le 1er octobre 2023 elle est déconjugalisée (gain moyen = 556 €/mois) et les bénéficiaires de l'AAH peuvent travailler simultanément et à temps partiel en ESAT et en milieu ordinaire de travail.

LES CHIFFRES CLES :

- 383 000 bénéficiaires de la PCH fin 2022 dont 31 000 enfants (3,6 % des décisions des MDPH). Ils se répartissent inégalement sur le territoire : entre 9 et 152 ‰ selon les départements.
- 442 000 bénéficiaires de l'AEEH (3,6 % des décisions des MDPH = + 6 % entre 2021 et 2022).
- 1,35 bénéficiaires de l'AAH en 2023 (+ 4,5 % entre 2022 et 2023).
- 375 000 demandes de PCH et 624 000 demandes d'AAH déposées en 2023.